



A.2.3 *Les pollutions d'origine agricole*
 A.3.2 *La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation*

Fiche AGR_4
 Version n°2



CA du 04.11.2021
 Applicable à partir du 01.01.2022

Aides aux investissements agro-environnementaux

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les sources ponctuelles de pollution, les transferts vers le milieu, les consommations en eau et d'accompagner les évolutions des pratiques et systèmes agricoles via le financement d'investissements agro-environnementaux.

Sur tout le bassin, la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation est une priorité pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et ainsi s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique. L'écrêtement des pointes de consommation sur le réseau d'eau potable en période de tension (nettoyage de bâtiments, abreuvement des animaux, ...) est un enjeu pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable.

En complément pour protéger la ressource en eau, l'agence aide le déplacement de points de prélèvements agricoles impactant une ressource en période d'étiage. Elle finance également les études et travaux de comblement ou la réhabilitation de forages dégradés autorisés réglementairement mettant en communication des ressources, pour mettre fin à un transfert d'eau entre nappes.

Sur tout le bassin, l'aide à la résorption et à la valorisation des excédents de phosphore participe à retrouver ou maintenir une fertilisation équilibrée. L'objet de ce dispositif d'aide est de concentrer le phosphore d'effluents d'élevage ou du digestat issu de leur méthanisation, pour rendre possible son transfert et son épandage hors de la zone de production.

Dans le cadre des contrats territoriaux, l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles favorise les changements de pratiques et contribue à la pérennisation des systèmes favorables à l'eau. La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.

Dans les contrats territoriaux mais aussi dans les nouvelles zones vulnérables, l'agence de l'eau finance l'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage.

Dans le cadre du plan Ecophyto, l'agence de l'eau apporte des aides aux investissements permettant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires sur tout le bassin.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020, prolongés sur 2021 et 2022, et seront revues en lien avec les déclinaisons régionales du futur plan stratégique national (PSN).

	<p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche AGR_4 Version n°2</p>	
---	--	-------------------------------------	---

CA du 04.11.2021
Applicable à partir du 01.01.2022

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Majoration*	Ligne prog.
Investissements agro-environnementaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs ▪ Non productifs ▪ Mise en place de systèmes agro-forestiers 	20 % 50 % 40 %	+ 10 % 0 % 0 %	18, 21 18 18
Investissements agro-environnementaux dans le cadre d'Ecophyto : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs ▪ Non productifs ▪ Mise en place de systèmes agro-forestiers 	40 % 100 % 80 %	+ 10 % 0 % 0 %	18 18 18
Investissements non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique	Prioritaire	-	18

* Majoration des dossiers d'investissements productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation (ex : mise en œuvre d'une mesure agro-environnementale, agriculture biologique, agro-foresterie) et/ou à des projets collectifs. Le cumul de majorations est possible.

Le taux d'aide de l'agence de l'eau tient compte du caractère productif et non productif des investissements en cohérence avec le cadre national Etat – Région. Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Hors cadre du plan Ecophyto, le taux d'aide plafond de l'agence de l'eau correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR puis dans les déclinaisons régionales du futur plan stratégique national (PSN),
- Collectivités et associations dans le cadre de projets d'aménagements parcellaires.

Conditions d'éligibilité

Sur tout le bassin :

- Les investissements pour la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation,
- Les déplacements de prélèvements impactants dans une ressource présentant un déficit en période d'étiage et les travaux de comblement ou de réhabilitation de forages dégradés mettant en communication des nappes,
 - une étude préalable doit être réalisée, pour chaque situation :
 - étude justifiant l'impact de l'exploitation du captage sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
 - étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher,
 - étude diagnostic de réhabilitation de forages destinée à améliorer les performances de l'ouvrage.
 - Les travaux doivent être conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé.
 - Le financement de ces travaux à une collectivité relève de la fiche action QUA_3.
- L'acquisition de matériel d'épandage performant dans les « nouvelles zones vulnérables » en accompagnement des travaux et équipements de mise aux normes des élevages (fiche action AGR_5).
- Les équipements pour la résorption et la valorisation du phosphore (hors renouvellement de matériel).



A.2.3 Les pollutions d'origine agricole
A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche AGR_4
Version n°2



CA du 04.11.2021
Applicable à partir du 01.01.2022

Dans le cadre des contrats territoriaux :

- Les investissements pour réduire les sources de pollution ponctuelles ou diffuses et les risques de transferts sont éligibles dans un contrat territorial avec un volet pollutions diffuses.
 - Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le territoire du contrat territorial.
 - Cofinancement obligatoire (fonds européen FEADER ou national) pour les dispositifs basés sur des appels à projets régionaux dans le cadre des PDRR. Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.
 - Les projets d'investissements non productifs (haies, zones tampon...) avec une maîtrise d'ouvrage publique concourant aux enjeux du territoire, en l'absence de lien avec un appel à projets régional, peuvent être accompagnés sans cofinancement dans la limite des taux fixés par l'agence de l'eau.
- L'acquisition de matériel d'épandage performant est éligible dans les contrats territoriaux.

Dans le cadre spécifique de la mise en œuvre du plan Ecophyto :

- Les investissements éligibles sont financés sur l'ensemble du bassin.
- Application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles permettent d'aller au-delà des seules obligations réglementaires. Ce sont **des matériels spécifiques** qui contribuent à la mise en œuvre des leviers agronomiques et autres leviers cités ci-dessous :

LEVIERS AGRONOMIQUES	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaires	Réduction Transferts	Prélèvements en eau	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Gestion des intercultures longues et courtes par la couverture des sols						
Couverture permanente des sols						
Cultures associées						
Simplification du travail du sol						
Diversification des assolements / allongement des rotations						
Développement et maintien des surfaces en herbe						
Désherbage alternatif						
Lutte biologique et mécanique contre les ravageurs et les maladies						
Agroforesterie						
Aménagement des bassins versants avec reconception parcellaire et aménagement de dispositifs tampons						



A.2.3 Les pollutions d'origine agricole
A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche AGR_4
Version n°2



CA du 04.11.2021
Applicable à partir du 01.01.2022

AUTRES LEVIERS	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaire	Réduction Transferts	Prélèvements en eau	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Réduction des transferts à l'échelle de la parcelle						
Amélioration des apports d'effluents d'élevage : matériel d'épandage performant						
Résorption et valorisation des excédents de phosphore						
Prévention des risques de pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et des fertilisants						
Système de recyclage de l'eau dans les bâtiments d'exploitation						
Utilisation des eaux de pluie (toitures, sites de production) en remplacement de prélèvements existants						
Déplacement, comblement ou réhabilitation de points de prélèvement agricole impactant						

L'agroforesterie, l'aménagement des bassins versants et de dispositifs tampons sont les seuls leviers qui concernent des investissements non productifs. L'ensemble des autres leviers relèvent d'investissements productifs.

Le cas échéant, l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement de dispositifs tampons est également éligible (voir la fiche action FON_1).

Le stockage d'eau pour l'irrigation est aidé pour la substitution de prélèvements dans des territoires en déficit quantitatif dans le cadre de la fiche action QUA_6.

Les investissements relatifs à l'optimisation de l'irrigation, matériel d'irrigation (goutte-à-goutte, rampe, pivot) ne sont pas éligibles. Les outils d'aide à la décision (sondes tensiométriques, ...) sont accompagnés pour un Organisme Unique de Gestion Collective (ou autre cadre juridique équivalent) à travers la fiche action AGR_1.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto :

- les investissements éligibles concourent à la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires. Sont donc exclus à ce titre les investissements d'amélioration des apports d'effluents d'élevage,
- les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Plafonnement des aides

Application du cadre national Etat – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO).

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

 <p>agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	<p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche AGR_4 Version n°2</p>	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	---	------------------------------------	--

CA du 04.11.2021
Applicable à partir du 01.01.2022

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation.

- Respect des volumes annoncés au dépôt de la demande d'aide : un bilan global des économies d'eau (en volume et en ratio de consommation d'eau, selon le modèle de fiche technique agence) toutes ressources en eau confondues conformément à l'objectif du projet aidé, pourra être demandé au dépôt de la demande d'aide et un an après la réception des travaux.